

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

### ARRETE MUNICIPAL N° 47/2021 PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que, pour limiter les nuisances et préserver la sécurité des riverains, notamment à proximité de l'école maternelle Jean-Baptiste Clément, il convient de créer un accès réservé aux entreprises et aux véhicules qui interviennent sur le chantier de construction du nouveau complexe scolaire élémentaire depuis le chemin du Couloumé à proximité de la RD 7E,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 28 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux, la route sera barrée et la circulation interdite sur la partie basse du chemin rural du Couloumé, sur le tronçon situé après les habitations jusqu'à la RD 7E. L'accès des habitations situées sur la partie haute du chemin du Couloumé accessible depuis la RD7 (route de l'Albergue) sera réservé aux seuls riverains. L'accès aux piétons sera maintenu sur la partie haute à proximité des habitations.

**Article 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la fermeture de la voie. Ainsi le stationnement des véhicules sera interdit au droit des barrières de fermeture de la voie. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

**Article 5 :** Monsieur le maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 17 juin 2021

Le Maire,  
François VIVES

